

AUTONOMIE ET SANTE

Société par Actions Simplifiée au Capital de 1 091 500 Euros

**Siège social : 3, Allée de Grenelle,
92130 Issy-les-Moulineaux**

S T A T U T S



**Mis à jour par décisions de l'Associé Unique
du 6 juin 2017**

**COPIE CERTIFIEE
CONFORME**

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE DE LA SOCIETE

ARTICLE 1 - FORME

La Société est une Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables aux Sociétés par Actions Simplifiées, par les présents Statuts et, le cas échéant, par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables aux Sociétés Anonymes dans la mesure où elles sont compatibles avec les règles particulières des Sociétés par Actions Simplifiées.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- L'exploitation directe ou indirecte, par tout mode et par tous moyens, de lignes de services ou de systèmes de transport de voyageurs, marchandises ou messageries ;
- l'achat, la vente et la location de tous véhicules et de tous moyens ou systèmes de transport ou de déplacement ;
- la fourniture de tous services, prestations, matériels et fournitures afférents à ces activités ;
- l'acquisition, la prise, la mise en valeur et l'exploitation de tous brevets d'invention, licences, marques, modèles se rapportant directement ou indirectement à l'exploitation sociale ;
- la participation de la Société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer et notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce, par tous moyens notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports fusion, alliances ou sociétés en participation ;
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination : AUTONOMIE ET SANTE

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé au :

3, allée de Grenelle, 92130 Issy-les-Moulineaux.

ARTICLE 5 - TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Le siège social ne peut être transféré dans un autre lieu que par décision des Associés.

ARTICLE 6 - DUREE

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION QUATRE VING ONZE MILLE CINQ CENT EUROS (1.091.500 Euros). Il est divisé en TROIS MILLE SEPT CENT (3700) actions de 295 Euros chacune, toutes entièrement libérées.

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports en numéraire et sont libérées intégralement de leur valeur nominale ainsi qu'il résulte du certificat de la banque SOCIETE GENERALE, dépositaire des fonds, établi le sur présentation de la liste des associés mentionnant les sommes versées par chacun d'eux, certifiée sincère et véritable par Monsieur Dominique Gauthier, représentant la COMPAGNIE FRANCAISE DE TRANSPORT INTERURBAIN-C.F.T.I.

La somme totale versée par l'associé fondateur, soit 37 000 Euros, a été déposée sur le compte ouvert au nom de la société en formation auprès de ladite Banque.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL - DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire, soit par apport en nature, soit par compensation, avec des créances liquides et exigibles, soit par incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission, soit par conversion d'obligations.

Le capital ne peut être augmenté que par décision de l'Associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des Associés prise aux conditions de quorum et de majorité fixées à l'article 21 des présents Statuts, sur le rapport du Président.

Les actions nouvelles sont émises, soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

L'Associé unique, ou en cas de pluralité, les Associés délibérant collectivement fixent le mode et les conditions de libération des actions nouvelles et délèguent au Président les pouvoirs utiles à la réalisation de l'opération.

Toutefois, l'Associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, les Associés délibérant collectivement peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser une augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

En cas de pluralité d'associés, les Associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant toute la durée de la souscription.

Les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Si les Associés délibérant collectivement l'ont décidé expressément, les actions non souscrites à titre irréductible sont attribuées aux Associés qui auront souscrit à titre réductible un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre préférentiel proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande.

Si les souscriptions, à titre irréductible ou réductible, n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation du capital, le Président peut utiliser les facultés prévues ci-dessous ou certaines d'entre elles seulement, dans l'ordre qu'il détermine :

- a) limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions sous la double condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation décidée et que cette faculté ait été expressément prévue par les Associés délibérant collectivement lors de l'émission ;
- b) répartir le solde des actions entre personnes (Associés ou tiers) de son choix, si les Associés délibérant collectivement n'en n'ont pas décidé autrement.

Si après l'exercice de ces facultés, les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, ou les trois quarts de cette augmentation au cas prévu au (a) ci-dessus, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Toutefois, dans la mesure où elles représentent moins de 3 % de l'augmentation de capital, les actions non souscrites peuvent être réparties par le Président.

Les Associés délibérant collectivement qui décident l'augmentation de capital peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription sur la totalité ou une ou plusieurs tranches de l'augmentation et statueront à cet effet sur les rapports du Président et du ou des Commissaires aux comptes.

La suppression du droit préférentiel de souscription ne peut se faire qu'au profit d'une ou plusieurs personnes dénommées qui ne peuvent prendre part au vote.

Si l'augmentation de capital fait apparaître des rompus, les Associés qui disposeraient d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire peuvent n'être libérées que de la moitié de leur valeur nominale à la constitution et du quart seulement de leur valeur nominale lors d'une souscription à une augmentation de capital.

En revanche, toute prime d'émission doit être payée en totalité à la souscription

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les actions émises par la Société sont inscrites en comptes individuels dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi.

ARTICLE 11 - CESSION DES ACTIONS

11.1. – Cession par l'associé unique

La cession ou la transmission des actions de l'associé unique est libre.

11.2. Cession en cas de pluralité d'Associés

(I) Les titres inscrits en compte se transmettent par virement de compte à compte.

Les actions de numéraire sont négociables après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

(II) Sont libres les cessions d'actions entre Associés ainsi que les cessions entre personnes morales d'un même groupe, au sens de l'article L 233-3 du code de Commerce.

Toute autre cession ou transfert, à titre onéreux ou à titre gratuit, d'actions à un tiers, même si elle ne porte que sur la nue propriété ou l'usufruit, est soumis à l'agrément du Président.

La demande d'agrément qui doit être notifiée à la Société indique les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Le Président doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Le Président n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, le Président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes, Associés ou non, choisies par lui. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné et la cession est régularisée au profit du cessionnaire présenté dans la demande d'agrément.

En cas d'augmentation de capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est soumise à autorisation du Président selon les mêmes règles que pour la transmission des actions elles-mêmes.

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues ci-dessus pour l'autorisation d'une cession d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er, du Code Civil, à moins que la Société ne préfère après la cession racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

Les notifications de demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues au présent article sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

(III) La souscription ou l'achat par la Société de ses propres actions est interdit sauf les cas de réduction de capital non motivée par des pertes suivie de l'annulation des titres ou de rachat d'actions d'un Associé par suite de son exclusion.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

I. Droits et obligations générales

Les Associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions des Associés délibérant collectivement.

Les créanciers, ayants droits ou autres représentants d'un Associé ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en reporter aux inventaires sociaux et aux décisions des Associés délibérant collectivement.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution des titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente de titres nécessaires.

II. Droits de vote et de participation aux Assemblées

Chaque action donne droit au vote et à la représentation dans les délibérations collectives dans les mêmes conditions que celles prévues par le Code de Commerce concernant les Sociétés Anonymes.

III. Droits dans les bénéfices

Chaque action donne droit dans les bénéfices à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

IV. Droits dans l'actif social en cas de dissolution ou liquidation

Chaque action donne droit dans l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE PROPRIETE ET USUFRUIT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Sauf convention contraire notifiée à la Société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la Société. Le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions n'emportant pas modification des Statuts et au nu-propriétaire dans les autres cas.

TITRE III

REPRESENTATION, ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 - PRESIDENT

Nomination - Révocation

La Société est représentée et administrée par un Président qui a la qualité de dirigeant. Il est nommé pour une période de trois ans, par l'Associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, par décision collective des Associés prise à la majorité des voix exprimées ou représentées. Il est rééligible.

Le Président peut être une personne physique ou une personne morale.

La personne morale Président devra désigner un Représentant auprès de la Société.

Une personne physique ne peut être nommée Président si elle est âgée de plus de 65 ans. Si le Président personne physique vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

L'Associé unique, ou les Associés en cas de pluralité d'associés, peuvent, à tout moment, révoquer le Président avec ou sans motif par décision collective prise à la majorité des voix exprimées ou représentées.

Pouvoirs

Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction Générale de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs que la Loi ou les présents Statuts attribuent expressément à l'Associé unique ou aux Associés délibérant collectivement en cas de pluralité d'Associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que les actes dépassaient cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des présents Statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président préside les Assemblées et délibérations collectives. En cas d'absence ou d'empêchement du Président lors d'une séance ou délibération, les Associés présents à

l'Assemblée ou votant lors de la délibération désignent celui des membres présents qui remplira les fonctions de Président de ladite séance.

Les actes concernant la Société et tous engagements pris en son nom vis-à-vis des tiers doivent porter la signature du Président ou d'un mandataire spécial, agissant dans la limite des pouvoirs qui lui ont été conférés.

ARTICLE 15 - DIRECTEUR(S) GENERAL(AUX) - DELEGATION DE POUVOIRS - SIGNATURE SOCIALE

Sur la proposition du Président, l'Associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, les Associés délibérant à la majorité des voix exprimées ou représentées, peuvent nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux.

Le Président, détermine l'étendue des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux. Les Directeurs Généraux disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs de représentation que le Président.

Nul ne peut être nommé Directeur Général s'il est âgé de plus de soixante-cinq ans. Si un Directeur Général en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Les Directeurs Généraux sont révocables à tout moment, avec ou sans juste motif, par le Président ou une décision de l'Associé unique ou des Associés prise à la majorité absolue des voix ; en cas de décès, démission ou révocation du Président, ils conservent, sauf décision contraire des Associés, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

ARTICLE 16 - REMUNERATION DES DIRIGEANTS

La rémunération du Président ou celle du ou des Directeurs Généraux est fixée par l'Associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, par les Associés délibérant à la majorité absolue des voix.

ARTICLE 17 - RESPONSABILITE DES DIRIGEANTS

Le Président et les Directeurs Généraux de la Société sont responsables envers celle-ci et envers les tiers des infractions aux dispositions légales régissant les Sociétés par Actions Simplifiées, des violations des présents Statuts, des fautes commises dans leur gestion, dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par la législation en vigueur.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président de la Société, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

ARTICLE 18 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

18.1 Associé unique

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

18.2. Pluralité d'associés

Le président informe le Commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant, d'une fraction des droits de vote supérieur à 10 % ou, s'il s'agit d'une personne morale, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce.

Le Commissaire aux comptes présente aux Associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions intervenues au cours de l'exercice écoulé. Les Associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

18.3. Règles applicables dans les deux cas

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux Comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux Directeurs Généraux de la Société.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants sont nommés, qui sont appelés à remplacer le ou les Commissaires aux comptes titulaires en cas d'empêchement, de refus, de démission ou de décès.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 20 - DECISIONS RELEVANT DE LA SEULE COMPETENCE DES ASSOCIES

20. 1 Associé unique

L'associé unique, qui ne peut déléguer ses pouvoirs, est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- transfert de siège social,
- extension ou modification de l'objet social,
- augmentation, amortissement ou réduction de capital,

- transformation de la Société,
- fusion, scission, apport partiel d'actif,
- prorogation de la durée de la Société,
- dissolution,
- nomination ou révocation du Président,
- nomination de Commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats.

Le commissaire aux comptes est averti de toute décision de l'Associé unique. Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président.

L'associé unique peut prendre ses décisions d'office ou sur demande du Président.

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

20.2. Pluralité d'Associés

Les Associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour décider des opérations suivantes :

- transfert de siège social,
- extension ou modification de l'objet social,
- augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- transformation de la Société,
- fusion, scission, apport partiel d'actif,
- prorogation de la durée de la Société,
- dissolution,
- nomination ou révocation du Président,
- nomination de Commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats.

Les délibérations prises conformément à la Loi et aux Statuts obligent tous les Associés, même absents.

Une délibération des Associés doit être provoquée au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice, pour délibérer sur les comptes de l'exercice.

ARTICLE 21- MODES DE DELIBERATION DES ASSOCIES - QUORUM - MAJORITE

(A) Unanimité

Les décisions suivantes sont prises à l'unanimité des Associés :

- Transformation de la Société en Sociétés en nom collectif ou en commandite simple ;
- Décisions de nomination d'un liquidateur en cas de dissolution résultant de dispositions statutaires ou décidée par les Associés et les décisions prises sur convocation du liquidateur concernant les comptes annuels, les autorisations nécessaires et éventuellement le renouvellement des mandats des Commissaires aux comptes.

(B) Autres décisions - Quorum - Majorité

Pour toutes les décisions autres que celles visées au paragraphe (A) du présent article, il sera valablement délibéré sur première convocation si les Associés présents ou représentés représentent la moitié au moins des actions composant le capital social et

sur seconde convocation si les Associés présents ou représentés représentent le quart au moins des actions composant le capital social.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées ou représentées.

(C) Règles de délibération

Les décisions collectives sont prises, soit en Assemblée réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation écrite, soit par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle).

Les Commissaires aux comptes ou mandataires de justice, un ou plusieurs Associés représentant au moins 5 % du capital social peuvent provoquer une délibération des Associés.

(a) Assemblées :

Les Associés se réunissent sur la convocation de leur Président ou d'un associé représentant plus du tiers du capital social, au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger.

La convocation est faite par tout moyen au moins 10 jours à l'avance, la date à prendre en compte étant la date de réception de la convocation. Elle doit, à peine de nullité de la délibération, comporter la date et le lieu de réunion, l'ordre du jour.

L'Assemblée peut se réunir sans délai si tous les Associés sont présents ou représentés.

Les Associés peuvent se faire représenter aux Assemblées par un autre Associé. Chaque Associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par fac-similé ou télex. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Le Président établit un Procès-Verbal des délibérations devant contenir toutes les mentions visées à l'article 22, lequel est signé du Président et d'un des Associés présents.

(b) Délibérations par consultation écrite :

En cas de délibération par voie de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des Associés, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux Associés,
- la date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote,
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision,
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibération (adoption ou rejet),
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins de vote.

Chaque Associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case sont cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque Associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un Associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'Associé concerné.

Dans les cinq jours ouvrés, suivant réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins de vote, le Président établit, date et signe le Procès-Verbal des délibérations lequel doit comporter toutes les mentions visées à l'article 22.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins de vote et le Procès-Verbal des délibérations sont conservés au siège social. L'ensemble de ces documents vaut Procès-Verbal de délibération jusqu'à signature du registre des délibérations dans les conditions visées à l'article 22.

(c) Délibérations par voie de téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle) :

Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence, le Président, dans la journée de la délibération, établit, date et signe un exemplaire du Procès-Verbal de la séance portant :

- l'identité (les nom et prénoms) des Associés votant, et le cas échéant, des Associés qu'ils représentent ;
- l'identité des Associés ne participant pas aux délibérations (non votants) ;
- ainsi que, sous chaque résolution, l'identité des Associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse immédiatement une copie par fac-similé ou tout autre moyen à chacun des Associés. Les Associés votant en retournent une copie au Président, le jour même, après signature, par fac-similé ou tout autre moyen. En cas de mandat, une preuve des mandats est également envoyée le jour même au Président, par fac-similé ou tout autre moyen.

Les preuves d'envoi du Procès-Verbal aux Associés et les copies en retour signées des Associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social. L'ensemble de ces documents vaut Procès-Verbal de délibération jusqu'à signature du registre des délibérations dans les conditions visées à l'article 22.

ARTICLE 22 - PROCES-VERBAUX ET REGISTRE DE PRESENCE

En cas de pluralité d'Associés, les décisions collectives des Associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des Procès-Verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou registres sont tenus au siège de la Société. Ils sont signés par le Président et un Associé.

Les Procès-Verbaux devront indiquer, le mode de délibération, la date de délibération, les nom et prénoms des Associés présents (votants), des Associés représentés (votant par mandataires), des Associés absents et non représentés (non votants) et de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des Associés (adoption ou rejet).

Les copies ou extraits des Procès-Verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

TITRE V

COMPTES ANNUELS - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2011.

ARTICLE 24 - INVENTAIRE - COMPTES ET BILAN

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux Lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il établit le rapport de gestion sur la situation de la Société pendant l'exercice écoulé.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes dans les conditions légales.

ARTICLE 25 - FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des Statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

En outre, l'Associé unique ou les Associés délibérant collectivement peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'Associé unique ou aux Associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'associé unique ou les Associés délibérant collectivement déterminent la part attribuée aux Associés, à titre de dividende, proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la Loi, l'associé unique ou les Associés délibérant collectivement peuvent décider l'affectation de tout ou partie du bénéfice distribuable au compte report à nouveau ou à tous comptes de réserves générales ou spéciales.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs jusqu'à extinction, ou reportées à nouveau.

Il peut être distribué, sur décision du Président, des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice aux conditions fixées ou autorisées par la Loi. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice tel que défini par la Loi.

ARTICLE 26 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

I - Les modalités de mise en paiement des dividendes ou des acomptes sur dividendes sont fixées par l'Associé unique ou les Associés délibérant collectivement ou, à défaut, par le Président. Toutefois, la mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

L'Associé unique ou les Associés délibérant collectivement peuvent également décider le paiement de dividendes en actions dans les conditions prévues par la Loi.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des Associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

II - L'Associé unique ou les Associés délibérant collectivement statuant sur les comptes de l'exercice ont la faculté d'accorder aux Associés pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre leur paiement en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la Loi.

TITRE VI

PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL - ACHAT DE BIENS - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 27 - PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, de provoquer une délibération collective des Associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si, dans ce délai, le montant des capitaux propres n'est pas redevenu au moins égal à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'Associé unique ou des Associés délibérant collectivement est publiée dans les conditions réglementaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les Associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

En cas de réunion en une seule main de toutes les actions, les dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil relatives à la dissolution judiciaire, ne sont pas applicables.

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les Statuts, sauf prorogation, ou par décision des Associés délibérant collectivement.

La dissolution de la Société peut également être prononcée dans les conditions du droit commun applicables aux Sociétés Anonymes dans le cas où le montant des capitaux propres de la Société deviendrait inférieur à la moitié du montant du capital social.

La Société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions des dirigeants ; le Commissaire aux comptes conserve son mandat.

L'Associé unique ou les Associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

L'Associé unique ou les Associés délibérant collectivement qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention « Société en liquidation » ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation après remboursement aux Associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est partagé également entre toutes les actions.

TITRE VII

CONTESTATIONS - CLAUSE SOCIALE

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de la vie sociale ou au cours de la liquidation de la Société, soit entre les Associés et la Société, soit entre les Associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout Associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal du siège de la Société et toutes assignations ou significations seront régulièrement faites à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au parquet du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

ARTICLE 30 - CLAUSE SOCIALE

Le Président est l'organe social auprès duquel les délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits définis par l'article L.432-6 du Code du Travail.

Par application de l'article L 432-6-1 du Code du Travail, le Comité d'Entreprise, représenté par l'un de ses membres mandaté à cet effet, peut adresser au Président, par lettre recommandée avec accusé de réception (ou moyen électronique de télétransmission avec accusé de réception) des demandes d'inscription de projets de résolution à soumettre aux décisions de l'Associé unique ou des Associés.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le Président soumet aux associés les projets de résolution du Comité d'Entreprise lors de la première assemblée tenue par tous moyens, y compris par voie de téléconférence ou de vidéoconférence, ou consultation écrite des associés intervenant après expiration d'un délai d'un mois suivant la réception de la demande du Comité d'Entreprise.

Si la société ne comprend qu'un Associé, le Président soumet à l'Associé unique les projets de résolution du Comité d'Entreprise lors des décisions prises sur toute question

relevant de sa compétence et intervenant après expiration d'un délai d'un mois suivant la réception de la demande du Comité d'Entreprise.